

**AUTORISATIONS EXIGÉES  
EN VERTU D'AUTRES LOIS**



## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>1</b>	<b>AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS.....</b>	<b>5</b>
1.1	VOLET PROVINCIAL.....	5
1.2	VOLET FÉDÉRAL.....	6



1    **1.    AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS**

2    Le Transporteur présente dans cette pièce la liste des autorisations exigées  
3    en vertu d'autres lois pour la réalisation du projet sous étude, conformément  
4    au paragraphe 6, alinéa 1 de l'article 2 du *Règlement sur les conditions et les*  
5    *cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie.*

6    Les demandes relatives aux autorisations ou permis indiqués ci-dessous, à  
7    l'exception des autorisations ou permis en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*,  
8    de la *Loi sur les forêts* et de la *Loi sur la protection des eaux navigables* et de  
9    certains permis sectoriels requis uniquement à la phase construction qui  
10    seront déposées ultérieurement au besoin, ont été déposées en décembre  
11    2006 et en janvier 2007 auprès des diverses autorités concernées. Afin de  
12    respecter l'échéancier global de réalisation du projet, ces diverses  
13    autorisations sont requises, au plus tard, au printemps 2007 pour permettre de  
14    débiter la phase construction en décembre 2007.

15    Le Transporteur souligne qu'aucune autorisation ou permis indiqués ci-  
16    dessous non été obtenus à ce jour.

17    **1.1.   Volet provincial**

18    1.1.1. Un certificat d'autorisation est requis du ministre du Développement  
19    durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la *Loi sur la*  
20    *qualité de l'environnement*<sup>1</sup> pour la construction d'une nouvelle ligne de  
21    transport et de répartition d'énergie électrique de tension égale ou  
22    supérieure à 120 kV et pour la construction d'un nouveau poste de  
23    manœuvre ou de transformation d'énergie électrique de tension égale

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. Q-2, art. 22.

1           ou supérieure à 120 kV, conformément au *Règlement relatif à*  
2           *l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>2</sup>.

3   1.1.2. Un certificat attestant que le projet ne contrevient à aucun règlement  
4           municipal est requis des municipalités locales sur le territoire  
5           desquelles se situe le projet en vertu du *Règlement relatif à l'application*  
6           *de la Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>3</sup> au soutien d'une demande  
7           de certificat d'autorisation du ministre du Développement durable, de  
8           l'Environnement et des Parcs.

9   1.1.3. Une autorisation est requise de la Commission de protection du  
10          territoire agricole du Québec en vertu de la *Loi sur la protection du*  
11          *territoire et des activités agricoles*<sup>4</sup> pour utiliser à des fins autres que  
12          l'agriculture des parties de lots situés en zone agricole qui seront  
13          traversés par la ligne à 120 kV.

14   1.1.4. Une résolution formulant un avis sur la conformité du projet aux  
15          objectifs du schéma d'aménagement et de développement est requis  
16          des municipalités régionales de comté sur le territoire desquelles se  
17          situe le projet en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*<sup>5</sup>.

18   1.1.5. Une autorisation par décret pourrait être requise du gouvernement en  
19          vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*<sup>6</sup> pour acquérir par expropriation les  
20          droits réels nécessaires pour la réalisation du projet.

21   1.1.6. Un permis d'intervention en milieu forestier pourrait être requis du  
22          ministère des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la *Loi*

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. Q-2, r. 1.001, art. 2(11).

<sup>3</sup> *Id.*, art. 8.

<sup>4</sup> L.R.Q., c. P-41.1, art. 58.

<sup>5</sup> L.R.Q., c. A-19.1, art. 149 et suiv.

<sup>6</sup> L.R.Q., c. H-5, art. 33.

1            *sur les forêts*<sup>7</sup> pour la coupe d'arbres en vue d'aménager l'emprise de  
2            la future ligne de transport.

3    **1.2. Volet fédéral**

4    1.2.1. Une approbation pourrait être requise du ministre des Transports en  
5            vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*<sup>8</sup> pour les différents  
6            endroits de traversée de cours d'eaux navigables, le cas échéant.

---

<sup>7</sup> L.R.Q., c. F-4.1, art. 2.

<sup>8</sup> L.R.C. (1985), c. N-22., art. 5.